

---

---

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. TALAU.  
☎ : 03.87.34.88.97 - JT/JG  
ARVOIT.DOC

ARRETE

N° 97-AG/2- 260  
en date du 15 DEC 1997

autorisant la Société VOIT FRANCE à exploiter une  
unité de fabrication de pièces moulées en aluminium  
et de pièces réalisées par emboutissage pour l'industrie  
automobile sur la Zone Industrielle de  
FAREBERSVILLER - HENRIVILLE - SEINGBOUSE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la demande présentée par la Société VOIT FRANCE en vue d'exploiter une unité de fabrication de pièces en aluminium et de pièces réalisées par emboutissage pour l'industrie automobile sur la Zone Industrielle de FAREBERSVILLER - HENRIVILLE - SEINGBOUSE ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

*Liberté Egalité Fraternité*

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 avril au 21 mai 1997 dans les communes de SEINGBOUSE, BENING-LES-SAINT-AVOLD, FAREBERSVILLER et HENRIVILLE ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux de SEINGBOUSE, BENING-LES-SAINT-AVOLD, FAREBERSVILLER et HENRIVILLE ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement ;

Vu l'avis émis par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 novembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-190 du 18 août 1997 prorogeant jusqu'au 27 décembre 1997 le délai pour statuer sur la demande sus-mentionnée de la Société ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A R R E T E**Titre I - Autorisation****Article 1**

La Société VOIT FRANCE est autorisée à exploiter sur la zone industrielle de Farébersviller - Henriville - Seingbouse une unité de fabrication de pièces moulées en aluminium et de pièces réalisées par emboutissage pour l'industrie automobile.

**Article 2**

Les installations exploitées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N° de rubrique	Désignation	Volume des activités	Seuil de classement	Régime (A/D)
2560	Usinage de pièces moulées en alliage d'aluminium et emboutissage de tôles d'acier	$P_{\text{installée}} = 1\ 800\ \text{kW}$	$P > 500\ \text{kW}$	A
2552	Fonderie d'alliage d'aluminium à partir de lingots de métal pur	13 tonnes/j	$> 2\ \text{t/j}$	A
2910-A.2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	Puissance maximale de l'installation = 10 MW	$2\ \text{MW} < P < 20\ \text{MW}$	D
2920-2.b	Installation de compression d'air	Puissance totale = 200 kW	$P > 50\ \text{kW}$ $P < 500\ \text{kW}$	D
2925	Atelier de charges d'accumulateurs	Puissance totale de l'installation 25 kW	$P > 10\ \text{kW}$	D

A = autorisation

D = déclaration

### **Article 3**

L'usine sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et descriptifs joints à la demande et aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications notables des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet du département.

## **Titre II - Règles générales d'aménagement et d'exploitation**

### **Article 4 - Cuves de traitement**

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction seront résistants à l'action chimique des liquides contenus.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

### **Article 5 - Rétention**

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Elles seront réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

## **Article 6 - Exploitation**

6.1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans les ateliers.

### **Ces consignes spécifient notamment :**

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant mettra en place un recueil des fiches de données de sécurité de tous les produits chimiques utilisés dans l'établissement.

6.3 - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Les diverses canalisations seront repérées suivant les normes en vigueur.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur simple demande.

En aucun cas, des canalisations d'eau ne seront implantées à proximité des zones à l'intérieur desquelles peuvent se trouver des bains de métal en fusion.

### **Titre III - Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

#### **Article 7**

L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O.-N.C. du 30 avril 1980).

#### **Article 8**

La définition des zones à risque d'explosion s'effectuera sous la responsabilité de l'exploitant. Le tracé de ces zones sera matérialisé dans l'atelier.

Dans ces zones, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans lesdites zones.

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Dans ces zones de sécurité, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants feront l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à la terre conforme aux normes en vigueur.

Il est interdit de fumer dans les locaux et zones définis ci-dessus.

De plus, un robinet de barrage, manoeuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et bien signalé, devra permettre, le cas échéant, la coupure de l'alimentation générale de gaz.

## **Article 9**

La ventilation des installations où sont stockés ou utilisés des solvants est celle du local de charge des batteries seront suffisantes pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

## **Article 10**

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comporteront notamment :

- Des extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre. Ils devront être judicieusement répartis.
- La partie haute du hall devra comporter des châssis facilement manoeuvrables afin de permettre le désenfumage des locaux en cas d'incendie.
- Deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm installés en des endroits facilement accessibles aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.
- Des stocks de sable judicieusement répartis pour s'opposer à l'écoulement de métal en fusion seront placés à proximité des fours de fusion et lieux de stockage des creusets d'aluminium en fusion.

Ces équipements seront signalés et leurs abords maintenus libres de tout matériels ou matériaux.

De plus, un bassin de confinement des eaux d'un éventuel incendie, d'une capacité de 300 m<sup>3</sup>, sera réalisé. Il devra toujours être maintenu vide afin de pouvoir assurer, le cas échéant, sa fonction.

## Article 11

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les différentes parties de l'usine seront séparées entre elles par des cloisons en parpaings ciment d'une hauteur de 3 mètres.

Les fours seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables des constructions. Ils seront dotés d'un allumage automatique et d'un dispositif de contrôle de flamme. Toutefois, l'allumage ne pourra être obtenu qu'après une préventilation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les Services de Secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des Services d'Incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les locaux à risques d'explosion ou d'incendie seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignées anti-paniques).

## Article 12

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en oeuvre des feux nus ou pouvant produire des étincelles ou des points chauds dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura désignée à cet effet.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Des visites de contrôle seront faites après toute intervention par une personne nommément désignée.



### Article 13

Des consignes seront établies pour la mise en oeuvre des équipements de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Seront notamment précisés l'interdiction d'utiliser de l'eau dans les zones suivantes :

- local batteries et transformateurs
- local de stockage des différents produits
- zone des fours de fusion, de stockage du métal en fusion.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel.

Le responsable de l'établissement veillera à la formation à la sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin est, d'équipes d'intervention entraînées.

Les articles les plus importants des consignes dont il est fait mention ci-dessus seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur des locaux.

### Article 14

Les ateliers devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être signalé à l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais, conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Article 15**

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet.

On y mentionnera notamment :

- Date et nature des vérifications.
- Personne ou organisme chargé de la vérification.
- Motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **Article 16**

L'établissement sera protégé contre le risque de la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection répondront à la norme NFC 17.100.

## **Titre IV - Prévention des nuisances**

### **Article 17 - Pollution de l'eau**

#### **17.1 - Principes généraux**

Les autorisations de prélèvement et de rejet d'eau sont données dans le cadre des règlements en vigueur.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout extérieur directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter le refoulement d'eaux industrielles dans le circuit d'alimentation en eau potable. A cet effet un réservoir de coupure ou bac de disconnexion sera mis en place, si le réseau n'est pas séparé.

Les eaux de refroidissement seront mises en circuit fermé.

Un schéma détaillé des réseaux d'eau et des égouts sera établi. Il sera communiqué à l'inspecteur des installations classées sur simple demande.

#### **17.2 - Déversement accidentel - Eaux superficielles et eaux souterraines**

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur.

### 17.3 - Traitement des eaux sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches seront collectées et rejetées dans le réseau eaux usées existant sur la ZAC et évacuées vers la station d'épuration de Farébersviller.

### 17.4 - Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales recueillies au niveau des parkings et voies de circulation seront traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

Ces eaux ne devront pas contenir après traitement plus de 10 mg/l d'hydrocarbures. (Norme NFT 90203).

Les eaux pluviales recueillies en toiture seront directement déversées dans le milieu naturel.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements en vue d'analyse soient effectués sur les effluents de l'établissement. Les frais de ces opérations seront à la charge de l'industriel.

Dans les six mois qui suivront le démarrage de l'installation, une analyse de la qualité des eaux pluviales sera réalisée. Elle portera notamment sur l'aluminium et les hydrocarbures.

### 17.5

Des contrôles inopinés de la qualité des rejets, à la charge de l'exploitant, pourront être effectués par le Service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autocontrôle des eaux pluviales rejetées dans le bassin tampon puis dans le ruisseau du Kochernbach seront régulièrement adressés au Service chargé de la Police de l'Eau.

## **Article 18 - Pollution de l'air**

### **18.1**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées provenant de combustibles ou des fumées métalliques, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la protection agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Notamment au moment des coulées, la ventilation des ateliers, artificielle s'il est nécessaire, sera effectuée de façon telle qu'aucune fumée ou poussière ne puisse s'échapper par les baies, les portes, le toit ou les lanterneaux.

En cas de nécessité, l'évacuation des fumées sera activée mécaniquement et dépoussiérée, le cas échéant.

L'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et fréquemment nettoyée.

### **18.2**

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

### **18.3**

Le calcul de la hauteur des cheminées des fours de fusion de l'aluminium sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **18.4**

Les poussières provenant du meulage, du polissage ou du grenailage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

## 18.5

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées et conduits d'évacuation devront être dotés d'une section droite suffisante et pourvus de dispositifs obturables, commodément accessibles, pour que les mesures de débit et de teneurs des gaz rejetés puissent être réalisées conformément à la norme NF-X 44052.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

## 18.6

Les débits gazeux sont exprimés en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) à 3 % O<sub>2</sub>, sur gaz sec.

Les rejets provenant de chacun des deux fours de fusion de l'aluminium devront respecter les seuils suivants :

- Poussières totales	< 100 mg/Nm <sup>3</sup>
- Composés organiques volatils	< 50 mg/Nm <sup>3</sup>
- Aluminium	< 1 mg/Nm <sup>3</sup>
- NOx	< 400 mg/Nm <sup>3</sup>
- Débit	< 5 700 m <sup>3</sup> /h

18.7 - Contrôles

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. A cette fin des points de prélèvement d'échantillons et de mesures des débits, températures et concentrations de polluants seront réalisés sur les cheminées. Les points de prélèvement seront conformes à la norme NF X 44-052.

L'autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captage et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité du captage et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...),

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par trimestre la première année puis, une fois par an en fonction des résultats enregistrés.

Dans un délai de trois mois après la mise en service de l'installation, l'exploitant fera procéder par un organisme indépendant à un contrôle des émissions atmosphériques. Ce contrôle sera reconduit tous les trois ans.

Les résultats de l'ensemble de ces contrôles seront tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **Article 19 - Elimination des déchets**

- 19-1** - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

**L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :**

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 19.2 - D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie et de prévention des envols, seront prises.

**Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :**

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

L'exploitant est soumis aux dispositions de l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

- 19.3 - Sont rigoureusement interdits, sans autorisation spéciale préalable, tout traitement de crasses de fonderie, toute fusion de déchets en vue de récupérer des métaux ou alliages. Ne sont pas concernés par ces dispositions les attributs de coulée et les pièces rebutées non grasses.

Est interdite également la fusion, sans autorisation, de métaux (plaques, fils, tuyaux, etc.), enduits d'huile, de bitume ou de goudron, recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques ou de peintures susceptibles de dégager des fumées odorantes, même accidentelles.

Les déchets d'aluminium seront enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production et emmagasinés dans des locaux ou casiers éloignés de tout bâtiment habité. Ils seront régulièrement évacués vers des affineurs agréés.



## Article 20 - Prévention contre le bruit et les vibrations

- 20.1- Les installations doivent être exploitées de façon que leur fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.
- 20.2- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.
- 20.3- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 20.4- Afin de respecter les valeurs d'émergence définies par l'arrêté ministériel, les niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Emplacement figurant sur le plan en annexe	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour 7 h 00 à 22 h 00	Nuit 22 h 00 à 7 h 00
POINT n° 1 côté Henriville	60 dB(A)	55 dB(A)
POINT n° 2 côté autoroute	65 dB(A)	55 dB(A)
POINT n° 3 côté Logmafrance	65 dB(A)	55 dB(A)
POINT n° 4 côté Seingbouse-Farébersviller	60 dB(A)	55 dB(A)

- 20.5- L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que les contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

A ce titre, la Société effectuera un contrôle de la situation acoustique dès la mise en service des installations de production.

- 20.6- L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc ...).

Il sera, de préférence ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicane appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

- 20.7- Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc ...) seront interdits entre 22H00 et 7H00.

Article 21 - Hygiène et sécurité

21.1. Une identification des points à l'origine d'une pollution et nécessitant une ventilation devra être effectuée et les moyens en captage et assainissement précisés, comme indiqué aux articles R 232-5 et suivants du Code du Travail.

21.2. Il appartiendra à l'exploitant d'intégrer, dans la conception des locaux, les moyens permettant de réduire le bruit ou la réverbération sur la base d'une carte prévisionnelle des bruits, conformément aux articles R 232-8 et suivants et R 235-10 du Code du Travail.

Article 22 - Prescriptions particulières

Les prescriptions des arrêtés-types n° 3 et n° 361 relatifs respectivement aux ateliers de charge d'accumulateurs et aux installations de compression sont applicables à l'établissement sauf en ce qu'ils auraient de contraire avec les prescriptions du présent arrêté.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 23 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 24 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 25 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 26 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de SEINGBOUSE, FAREBERSVILLER et HENRIVILLE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de SEINGBOUSE, BENING-LES-SAINT-AVOLD, FAREBERSVILLER et HENRIVILLE.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 27 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 28 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de FORBACH,  
les Maires de SEINGBOUSE, FAREBERSVILLER et HENRIVILLE,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau

METZ, le 11 5 DEC 1997



LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



M.C. MERLE

Joël TIXIER